



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-116

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions dans lesquelles le réclamant a été conduit au commissariat pour être pris en photo par des fonctionnaires de police, sans être informé des raisons de ces mesures

Domaine de compétence de l'Institution : déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale - conduite au commissariat – prise de photographie – information sur les griefs

Consultation préalable du collègue en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles le réclamant a été conduit au commissariat pour être pris en photo par des fonctionnaires de police, sans être informé des raisons de ces mesures.

Le Défenseur des droits recommande que toute personne mise en cause, faisant l'objet d'actes d'investigation, soit informée des raisons pour lesquelles elle est sollicitée.



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-116

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Ayant été saisi par M. B.B. des conditions de son interpellation et des conditions dans lesquelles il a été invité à suivre des policiers au commissariat d'Evry, où il a été pris en photographie, le 5 janvier 2012 ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, et par le Directeur général de la police nationale ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité ;

Recommande que toute personne, mise en cause, ou dont le concours paraît utile à la manifestation de la vérité, soit informée des raisons pour lesquelles elle est sollicitée.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

Dominique Baudis

> LES FAITS

M. B.B. a été contrôlé le 5 janvier 2012 à 13H45 alors qu'il se trouvait au centre commercial d'Evry II par trois fonctionnaires de la brigade anti-criminalité.

D'après la procédure judiciaire et les rapports administratifs transmis au Défenseur des droits, M. B.B. a fait l'objet d'un contrôle d'identité car il correspondait à la description donnée par la victime de l'auteur d'une exhibition sexuelle, deux jours plus tôt.

M. B.B. a remis aux fonctionnaires de police sa pièce d'identité puis a été invité à les suivre au commissariat central d'Evry, ce qu'il a fait sans s'opposer.

Une fois arrivée au commissariat, M. B.B. a indiqué avoir attendu dans un bureau puis avoir été pris en photographie par les fonctionnaires de police sans qu'aucune explication ne lui soit donnée.

Il ressort du procès-verbal de renseignement joint à la procédure judiciaire et des rapports administratifs, que les fonctionnaires de police ont amené M. B.B. au commissariat, afin d'être présenté à l'une des victimes.

Les fonctionnaires de police ne parvenant pas à la joindre, il fut décidé de procéder à la prise de deux clichés photographiques et de laisser M. B.B. quitter le commissariat où il est resté une vingtaine de minutes.

La suite des investigations a permis de mettre M. B.B. hors de cause, l'auteur des faits d'agressions sexuelles ayant pu être identifié par la victime quelques jours plus tard.

* *
*

Concernant la validité du contrôle d'identité et de la conduite de M. B.B. au commissariat

Il convient de souligner, qu'au regard des éléments dont disposaient les fonctionnaires de police, le contrôle d'identité effectué par la brigade anti criminalité sur instruction de l'officier de police judiciaire était justifié au regard des soupçons qui pesaient sur M. B.B., selon lesquels il avait commis une infraction, conformément aux dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

A l'issue de ce contrôle d'identité, M. B.B. a accepté de suivre les fonctionnaires de police au commissariat, où il est resté environ vingt minutes pendant lesquelles il a été pris en photographie par les fonctionnaires de police.

Au regard de la durée totale de présence au commissariat de M. B.B., qui indique ne pas s'être opposé aux mesures dont il faisait l'objet, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant le défaut d'information de M. B.B. sur les raisons de sa conduite au commissariat et de la prise de clichés photographiques

D'après les déclarations de M. B.B., celui-ci n'aurait reçu aucune information ni sur les raisons de sa conduite au commissariat, ni sur la prise de clichés photographiques.

Aucun élément de la procédure judiciaire ne permet d'infirmer ces déclarations. Les rapports administratifs rédigés, s'ils expliquent les raisons des investigations auxquelles M. B.B. a été soumis, ne précisent pas que celui-ci en a eu connaissance, ni s'il a été averti de sa mise hors de cause.

Ainsi, s'il n'est pas possible d'affirmer que M. B.B. n'a pas été informé, il est certain que cette démarche n'a pas été actée en procédure.

Les textes en vigueur prévoient une telle information, notamment lors d'un placement en garde à vue.

De plus, dans sa décision n° 2011-191/194/195/196/197QPC du 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a précisé « qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne saurait être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ».

Par analogie, lorsqu'une personne, soupçonnée d'avoir commis une infraction, est conduite au commissariat pour être présentée à des victimes, ou prise en photographie, pour une présentation ultérieure, il serait légitime qu'elle soit informée des raisons de sa présence, et que cette information soit actée en procédure.

Le Défenseur des droits recommande que toute personne mise en cause, faisant l'objet d'actes d'investigation, soit informée des raisons pour lesquelles elle est sollicitée.